

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 5026**

présenté par

Mme de La Raudière, M. Abad, M. Hetzel, M. Mariani, M. Mathis, M. Brochand, M. Sermier,
M. Chartier, M. Aboud, M. Dassault, M. Morel-A-L'Huissier, M. Daubresse et M. Straumann

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 26 :

« a) À la première phrase, les mots : « négociés et conclus par un ou plusieurs salariés expressément mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche ou, à défaut, par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel. » sont remplacés par les mots et les phrases : « validés par une consultation des salariés proposée par l'employeur ou son représentant. La consultation est organisée conformément aux dispositions de l'article L. 2232-12. Toutefois, par dérogation aux dispositions du sixième alinéa dudit article, la validation de l'accord nécessite l'approbation des deux-tiers des suffrages exprimés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi institue la possibilité de recourir à la consultation des salariés pour la conclusion des accords d'entreprise. La loi distinguerait alors trois cas de figure, dont seul le premier est modifié par le projet de loi. En présence de représentation syndicale, il deviendrait possible, si l'accord n'a pas été signé par une majorité de syndicats représentatifs mais par au moins des 30 % d'entre elles, de consulter les salariés qui se prononceraient à la majorité, étant entendu que l'initiative de cette consultation ne peut appartenir qu'aux organisations syndicales signataires et pas à l'employeur. Deuxième cas, dans les entreprises de moins de 200 salariés dépourvues de délégué syndical, ou de moins de 50 salariés dépourvues de délégué du personnel faisant office de délégué syndical, la loi actuelle prévoit la possibilité, sous certaines conditions de négocier et conclure des accords avec les représentants du personnel ; rien n'est changé par le projet de loi dans ce cas de figure. De même, rien n'est changé dans le troisième cas, qui prévoit la possibilité de conclure des accords avec un ou plusieurs salariés mandatés par des organisations syndicales.

Cette situation n'est pas satisfaisante. Dans le premier cas, il faut au moins admettre que la consultation des salariés puisse avoir lieu aussi à l'initiative de l'employeur, lequel se trouve être à l'origine de l'accord, même si l'on maintient la nécessité d'une signature d'au moins 30 % des syndicats représentatifs pour pouvoir passer à l'étape de la consultation. Dans le deuxième cas de même que dans le troisième, aucune possibilité n'existe de consulter les salariés, ce qui est paradoxal, s'agissant de petites entreprises où la représentation syndicale est la plus souvent absente et n'a pas à être, comme dans le troisième cas, réintroduite artificiellement. Le présent amendement vise donc à permettre la consultation des salariés dans ces deux derniers cas, en exigeant cependant la validation par une majorité qualifiée des deux-tiers au lieu de la moitié, dans la mesure où aucun accord, même minoritaire, n'a pu intervenir préalablement.